

GE_GERICHTE ATA/861/2018 vom 23. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_861_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/861/2018 du 23 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/861/2018 del 23 agosto 2018

Erwägungen

E. 24

mai 2018).

Le grief sera écarté. 5)

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 10 al. 2 Cst.

a. Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst).

b. Le bien-fondé de la détention a fait l'objet d'une analyse dans l'arrêt de la chambre de céans du 24 mai 2018. Les conditions pour la détention restent remplies, à savoir que le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse

- 9/11 - A/2526/2018 définitive et exécutoire. Il présente par ailleurs des risques de fuite au sens des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. dès lors qu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays (ATF 133II 462 consid. 2.3). En l'état, le pronostic que doit établir le juge de la détention qu'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu (arrêt du tribunal fédéral 2C_400/2009 du 16 juillet 2009, consid. 3.1) ne peut être favorable.

En conséquence, en l'état, les conditions de la prolongation de la détention sont remplies. 6)

a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose ainsi des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

b. En l'espèce, il ressort du dossier que la prochaine audition du recourant par les autorités compétentes ne pourra pas intervenir avant mars 2019.

L'OCPM avait notamment justifié la mise en détention par la nécessité de mener deux démarches aux fins de confirmer l'origine et l'identité de l'intéressé, soit l'analyse Lingua et la procédure de vérification des empreintes digitales. Des réserves étaient émises sur les résultats de la seconde, peu fréquente.

Il ressort du dossier que les empreintes ont été prises et envoyées en RDC. Les résultats sont attendus.

Pour ce qui concerne l'audition Lingua, l'OCPM a pris contact avec le SEM le 18 mai 2018, soit pendant la précédente procédure de recours. L'arrêt de la chambre de céans a été prononcé le 24 mai 2018. Aucune démarche n'a été entreprise pendant trois semaines soit jusqu'au 12 juin 2018, où un courriel a été adressé au SEM pour connaître l'état d'avancement du dossier. À la réponse que le dossier se trouvait « au Tribunal fédéral », aucune démarche n'a, à nouveau été effectuée pendant un mois, soit jusqu'au 17 juillet 2018, date d'une nouvelle relance de l'OCPM au SEM. Ce n'est que le 25 juillet 2018 que la première démarche effective a été entreprise par le SEM.

Ce délai contrevient à la célérité imposée par le législateur, s'agissant de personnes en détention. Le retard pris par les autorités pour cette vérification ne peut être imputé au recourant.

- 10/11 - A/2526/2018

L'audition Lingua ayant toutefois pu être organisée pour le 22 août 2018, les résultats devraient être rapidement connus. Dans l'attente de ces résultats la détention reste proportionnée. Dans l'hypothèse où les résultats concordent avec la provenance alléguée, la prolongation de la détention pourrait violer le principe de la proportionnalité.

Un délai de deux mois, soit jusqu'au 3 octobre 2018, devrait permettre d'avoir les résultats de l'analyse Lingua et de procéder à l'examen susmentionné.

Au vu de ce qui précède, la prolongation de trois mois, soit jusqu'au 3 novembre 2018, prononcée par le TAPI ne respecte pas le principe de proportionnalité au sens étroit, étant toutefois précisé que le TAPI ignorait la date de l'audition Lingua.

Le recours sera admis et la détention prolongée de deux mois. 7)

Dans la mesure où la chambre de céans a statué sur le fond du litige, la requête d'effet suspensif devient sans objet. 8)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.